

3000
NF

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

5^{ème} CHAMBRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 08 JUILLET 2019

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 1881 /2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi huit juillet de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Jugement Contradictoire
Du Lundi 08 JUILLET 2019

Monsieur **BOUAFFON OLIVIER**, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Affaire :

Messieurs **DOUA MARCEL**, **SAKO KARAMOKO FODE**, **KOUAKOU JEAN PHILLIPPE** et Madame **MATTO JOCELYNE DJEHOU EPSE DIARRASSOUBA**, Assesseurs ;

Monsieur **BAMBA ABOU**

Avec l'assistance de Maître **KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

SCPA SORO-BAKO-ASSOCIES

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Contre

LA SOCIETE KONE TELEPHONIE
COMMERCE dite KTC

SCPA KONE-BOUABRE & ASSOCIES

Monsieur **BAMBA ABOU**, né le 21/09/1976 à SOUDA, de nationalité IVOIRIENNE, Commerçant, domicilié à Abidjan ;

Décision :

Demandeur, comparissant et concluant par le canal de son conseil, SCPA SORO-BAKO-ASSOCIES, Avocats à la Cour;

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare recevable l'action de Monsieur **BAMBA ABOU** ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Le condamne aux dépens.

D'une part

Et

LA SOCIETE KONE TELEPHONIE COMMERCE dite KTC, Société à Responsabilité limitée, au capital de 10 000 000 f CFA, Immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2004-B-5931, dont le siège est à Abidjan, dans la commune d'Adjamé, Boulevard Général De Gaulle, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux ;

Défenderesse, comparissant et concluant par le canal de son conseil, SCPA KONE-BOUABRE & ASSOCIES, Avocats à la Cour ;

D'autre part



29/07/2020

par Kone B¹

Enrôlé le 17 mai 2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 21 mai 2019 et renvoyé devant la 5^{ème} chambre pour Attribution le 27 mai 2019 ;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties ; Il a ordonné une instruction, confiée au juge DOUA MARCEL ; L'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 853/19 en date du 13 juin 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 17/06/2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 1^{er}/07/2019 prorogé au 08/07/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 15 mai 2019, Monsieur BAMBA ABOU représenté par la SCPA d'Avocats SORO, BAKO et ASSOCIES a servi assignation la Société KONE TELEPHONIE COMMERCE dite KTC ayant pour conseil la SCPA KONE-BOUABRE & ASSOCIES d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

En la forme

- Recevoir Monsieur BAMBA ABOU en son action, car satisfaisant aux exigences légales de forme et de délai ;

Au fond

- L'y dire bien fondé ;
- Condamner la Société KTC à lui payer la somme de

- 7.300.000 francs à titre de dommages-intérêts ;
- Mettre les dépens à la charge de la Société KTC à distraire au profit de la SCPA SORO-BAKO & ASSOCIES aux offres de droit ;

Au soutien de son action, Monsieur BAMBA ABOU expose qu'il a passé une commande de 5 cartes de recharge d'un montant de 7.300.000 francs CFA auprès de la Société KTC ;

Il explique que Monsieur BITTY GOUBO ISMAEL employé de la Société KTC a procédé à la livraison de ces cartes de recharges ;

Il indique qu'il a remis à Monsieur BITTY GOUBO ISMAEL en contrepartie la somme de 7.300.000 francs CFA ;

Il affirme qu'il s'est rendu compte plus tard que ces cartes de recharges n'avaient pas été créditées ;

Il souligne que Monsieur BITTY GOUBO ISMAEL est demeuré introuvable ;

Il précise qu'il a porté plainte contre ce dernier et entamé des démarches amiables auprès de la Société KTC en vue d'obtenir une indemnisation pour le préjudice subi ;

Il fait valoir que la Société KTC est tenue de réparer les dommages causés par Monsieur BITTY GOUBO ISMAEL son préposé sur le fondement de l'article 1384 alinéa 4 du code civil ;

Il sollicite en conséquence la condamnation de la Société KTC à lui payer la somme de 7.300.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

La Société KTC conclut au mal fondé de la demande en paiement de dommages-intérêts ;

Elle allègue que l'existence du lien de préposition qui la lie à Monsieur BITTY GOUBO ISMAEL ne suffit pas pour engager la sa responsabilité ;

Elle soutient qu'en plus du lien de préposition, une faute du préposé ou la preuve d'un fait dommageable imputable à ce dernier doit être rapportée ;

Elle fait observer que la remise de la somme de 7.300.000 francs au profit de Monsieur BITTY GOUBO ISMAEL n'est pas établie ;

Monsieur BAMBA ABOU déclare que la faute de Monsieur BITTY GOUBO ISMAEL est établie en ce que le rapport d'enquête de police a retenu contre ce dernier une escroquerie portant sur la somme de 7.300.000 francs CFA ;

La Société KTC rétorque le procès-verbal d'enquête préliminaire est loin de constituer une décision de justice établissant sa responsabilité pénale dans les faits d'escroquerie reprochés à Monsieur BITTY GOUBO ISMAEL son préposé ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La Société KONE TELEPHONIE COMMERCE dite KTC ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 7.300.000 francs CFA n'excédant pas la somme de 25.000.000 de francs CFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ;

Sur la recevabilité de l'action

Monsieur BAMBA ABOU ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il y a lieu de déclarer cette action recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme de 7.300.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts

Sur le fondement de la responsabilité civile des commettants du fait de leurs préposés, Monsieur BAMBABOU sollicite la condamnation de la Société KTC à lui payer la somme de 7.300.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Aux termes de l'article 1384 alinéa 4 du code civil, « *Les maîtres et les commettants, (sont responsables) du dommage causé par leur domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.* » ;

A l'examen, les dispositions sus visées montrent clairement que la responsabilité civile des commettants du fait de leurs préposés exige la réunion de deux conditions cumulatives :

- Le lien de préposition ;
- La faute du préposé ou le fait dommageable imputable au préposé ;

En l'espèce, si le lien de préposition n'est pas contesté par la Société KTC qui ne nie pas que Monsieur BITTY GOUBO ISMAEL est son employé, il en va autrement de la faute ou du fait dommageable imputable au préposé qui est discuté par les parties ;

Pour s'exonérer de toute responsabilité, la Société KTC fait valoir que la faute du préposé n'est pas établie au motif que Monsieur BAMBABOU ne rapporte pas la preuve de la remise de la somme de 7.300.000 francs CFA à Monsieur BITTY GOUBO ISMAEL ;

Aux termes de l'article 1315, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.* » ;

Il s'induit de cette disposition que la charge de la preuve d'une obligation incombe à celui qui en réclame l'exécution ;

En l'espèce, Monsieur BAMBABOU soutient que la faute du préposé réside dans l'escroquerie qui lui est reprochée ;

Or, le dossier ne contient aucune décision établissant que Monsieur BITTY GOUBO ISMAEL s'est rendu coupable d'une escroquerie au préjudice de Monsieur BAMBABOU ;

Au surplus, le dossier ne contient aucun reçu ou aucune facture émise par Monsieur BITTY GOUBO ISMAEL

attestant du paiement par Monsieur BAMBA ABOU de la somme de 7.300.000 francs CFA en vue de l'acquisition des cartes de recharge litigieuses ;

La condition tenant à la faute du préposé ou du fait dommageable imputable au préposé n'étant pas satisfaite, la responsabilité des commettants du fait leurs préposés ne saurait trouver à s'appliquer en l'espèce ;

Il sied dès lors de déclarer la demande en paiement mal fondée et la rejeter ;

Sur les dépens

Monsieur BAMBA ABOU succombant, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare recevable l'action de Monsieur BAMBA ABOU ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Le condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° QQQ: 0339757

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 26.07.2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 64
N° 1339 Bord 505 / 60

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

